



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°33-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DL	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

DELIBERATION

accordant la garantie d'emprunt de la province Sud aux contrats de prêts passés par la société d'économie mixte de l'agglomération auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de l'opération « Mopélia »

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 de la province Sud ;

Entendu le rapport n°13-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 août 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12 AOUT 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de deux millions cent quinze mille deux cent trente-quatre (2 115 234) euros soit un montant maximal de deux cent cinquante-deux millions quatre cent quatorze mille cinq cent cinquante-neuf (252 414 559) francs que la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM d'AGGLO) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer 27 logements au Mont-Dore selon le détail ci-après :

Opération « Mopélia 2 »	Total logements	Coût total en FCFP	Emprunt en FCFP	Emprunt en euros
PLS NC (LA)	14	266 104 000	169 838 783	1 423 249 €
PLAI (LTA)	13	244 082 000	82 575 776	691 985 €
TOTAL	27	510 186 000	252 414 559	2 115 234 €

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt locatif social Nouvelle-Calédonie (PLS NC) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Index :	livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
Taux annuel de progressivité :	de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :	en fonction de la variation du taux du Livret A

Les caractéristiques du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes

Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Index :	livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
Taux annuel de progressivité :	de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :	en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 3 : La garantie de la province Sud est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de deux millions cent quinze mille deux cent trente-quatre (2 115 234) euros soit un montant maximal de deux cent cinquante-deux millions quatre cent quatorze mille cinq cent cinquante-neuf (252 414 559) francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La province Sud s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay